

22
décembre
2010

Règlement d'exécution de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (RE-LACDM)

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM)¹⁾, du 2 novembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département **Article premier** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est chargé de l'application de la LACDM.

Service **Art. 2** Le département agit par le service de la justice.

Fourniture du matériel **Art. 3** L'Etat fournit aux notaires, sur demande et à leurs frais:
a) le répertoire alphabétique des actes à cause de mort et actes similaires qu'ils reçoivent en dépôt;
b) le registre des bénéfices d'inventaire.

CHAPITRE 2

Certificat d'hérédité

Autorité administrative **Art. 4** L'office des impôts immobiliers et de succession reçoit une expédition du certificat d'hérédité aux frais de la succession.

CHAPITRE 3

Données personnelles

Traitement des données personnelles **Art. 5** Sont autorisés à traiter des données personnelles en lien avec la LACDM ou à communiquer des données sous forme électronique:
a) les communes;
b) l'office des impôts immobiliers et de succession;
c) le service des contributions;
d) l'office des poursuites;
e) l'office des faillites;

FO 2010 N° 51

¹⁾ RSN 214.10

f) le service informatique de l'entité neuchâteloise.

Maître des fichiers **Art. 6** Le département est le maître des fichiers constitués pour l'accomplissement des tâches découlant de la LACDM.

Renvoi **Art. 7** Les dispositions législatives et réglementaires relatives au guichet sécurisé unique (GSU) règlent au surplus les autorisations d'accès et les modalités d'établissement et d'exécution des fichiers.

CHAPITRE 4

Répertoire des actes à cause de mort

Conservation du répertoire des actes à cause de mort **Art. 8** L'office des impôts immobiliers et de succession conserve le répertoire alphabétique des actes à cause de mort dans le cas prévu à l'article 59 LACDM.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur et publication **Art. 9** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.